



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03163

Nom ou dénomination : 2ème Ligne

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2017 sous le numéro de dépôt 12560

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

2ème Ligne
48 rue Claude Balbastre
34070 Montpellier

V/REF :
N/REF : 2017 B 3163 / 2017-A-12560

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 29/09/2017, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 21/09/2017
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

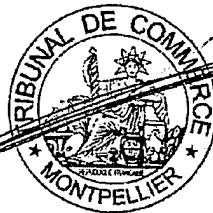
Concernant la société

2ème Ligne
Société par actions simplifiée à associé unique
48 rue Claude Balbastre
34070 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-12560 le 29/09/2017

R.C.S. MONTPELLIER (2017 B 3163)

Fait à MONTPELLIER le 29/09/2017,
LE GREFFIER



29 SEP. 2017

17 B 3163

A 12560

SAS 2ème Ligne
Société par actions simplifiée
au capital de 400, 00 €
Siège social :
48 rue Claude Balbastre - 34070 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER

Statuts

ML

LES SOUSSIGNEES :

1 – Madame Nathalie, Huguette, Maryvonne LAURENT, née le 7 juin 1967 à NANTES, de nationalité française, célibataire, demeurant 2516, Avenue Etienne Méhul – Bât C43 – 34070 MONTPELLIER.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer :

TITRE I. – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1^{er} – Forme

Il est constitué entre le propriétaire des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, et notamment les articles L.227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes prestations de conseils en affaires, services, marketing, communication, et accompagnement à la gestion de projets de toutes entreprises quelque soit leur domaine d'action et quelle qu'en soit la structure juridique.

Cela comprend également la formation en entreprise sur les logiciels bureautique ou site web spécialisés, d'organisation d'événementiels, la création et l'impression d'objets de communication visuelle, notamment la création des éléments graphiques de documents imprimés, sites internet ou d'applications mobiles

L'objet social comprend, en outre, toutes les opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et notamment :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La société est dénommée : **2ème Ligne**

Le nom commercial est : **2ème Ligne**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège

Le siège de la société est fixé au : **48 rue Claude Balbastre - 34070 MONTPELLIER**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire.

En cas de transfert du siège social décidé par le président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues à l'article 35 ci-après des statuts.

A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de commerce, statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire, chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

TITRE II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

6.1.- Apports en numéraire

- **Madame Nathalie, Huguette, Maryvonne LAURENT**, une somme en numéraire de QUATRE CENT EUROS, ci 400,00 € ;

Soit, au total, une somme de quatre cent (400) euros correspondant à quarante (40) actions, de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi par la Banque CIC, agence de Montpellier Près d'arènes sise au 174 impasse du Mas Argeliers 34070 MONTPELLIER, dont un exemplaire est annexé aux présents statuts, cette somme de quatre cent euros (400 €) a été déposée le 21 septembre 2017 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

6.2.- Récapitulation des apports

Les apports en numéraire s'élevant à quatre cent (400) euros, sans que soit effectué aucun apport en nature, le montant total des apports s'élève donc à quatre cent (400) euros, total égal au capital social énoncé ci-après.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à quatre cent (400) euros et divisé en quarante (40) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, et réparties comme suit :

| | |
|--|------------|
| Madame Nathalie, Huguette, Maryvonne LAURENT | |
| Quarante (40) | 40 actions |
| Total égal au nombre d'actions composant le capital..... | 40 actions |

Article 8 – Modification du capital

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président dans les conditions prévues à l'article 35.2 des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital devront être intégralement libérées, spécialement si l'augmentation de capital résulte, pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9 – Comptes courants

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

TITRE III. – ACTIONS

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu, à cet effet, par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 – Libération des actions de numéraire

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

12.1. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

12.2. Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte

tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

12.3. Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Article 13 – Avantages particuliers – Actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut néanmoins créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 14 – Actions représentatives d'apport en industrie

La société peut émettre des actions résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les trois (3) ans et pour la première fois dans un délai de un (1) an à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L225-8 du Code de Commerce.

Article 15 – Emission de valeurs mobilières autres que des actions

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 16 – Indivisibilité des actions - Usufruit

16.1. Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

A défaut d'accord entre les propriétaires indivis sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

16.2. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE IV. CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine entre vifs ou à cause de mort.

Article 17 – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Article 18 – Location

Les actions ne peuvent pas être données en location.

Article 19 – Exclusion d'un associé

19.1. Un mois après une sommation faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse, tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants : violation des statuts, condamnation à une peine criminelle, défaut de règlement des sommes dues à la société, exercice d'une activité concurrente sans autorisation préalable de la société, obstruction à des opérations sociales importantes, redressement judiciaire d'une société associée, violation de toute autre clause statutaire, agissements contraires à l'intérêt social et de nature à porter gravement préjudice à la société.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quel que soit sa participation en capital; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

19.2. Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, quinze (15) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision d'exclusion.

19.3. La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

19.4. Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

19.5. Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 20 ci-avant.

19.6. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 20 – Retrait

20.1. Tout associé pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social.

20.2. Le retrait devra être notifié à la Présidence par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la clôture de l'exercice.

20.3. Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Article 21 – Droits de l'associé sortant

21.1. L'associé qui se retire ou est exclu, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

21.2. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan. Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan.

21.3. Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation, à moins que la présidence ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion ou de la radiation.

21.4. Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants-droit, doit intervenir dans le délai fixé par la présidence, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder cinq (5) années.

Article 22. – Obligations de l'associé sortant

22.1. L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

22.2. Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le président pouvant toutefois accorder des délais, si il l'estime opportun.

22.3. En outre, tout associé qui se retire, est exclu, reste responsable, pendant cinq (5) ans, envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ dans les conditions fixées par la loi.

22.4. La responsabilité des associés telle qu'elle est définie ci-dessus est limitée au montant des actions qu'ils détiennent à leur départ.

TITRE V. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 23 – Présidence

23.1. - Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale actionnaire de la société.

En cours de vie sociale, le président, est nommé pour une durée de trois (3) années par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 36 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

23.2. - Représentation de la société par le président – Attributions

23.2.1. - Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

23.2.2. - Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, et en concours avec le directeur général, s'il y en a un, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 35, accomplir les actes énumérés aux articles 30.1 et 30.2.

23.2.3. - Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

23.3. - Délégation de pouvoir

Le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

23.4. - Rémunération

Le président aura droit, en rémunération de ses fonctions de mandataire social, à un traitement qui sera fixe, mais pourra être aussi proportionnel au montant des bénéfices réalisés par la société. Cette rémunération sera fixée chaque année par décision de l'associé unique ou, si la société devient pluripersonnelle, par décision collective des actionnaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

23.5. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

23.6. - Durée du mandat - Cessation des fonctions de président

23.6.1. - Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

23.6.2. - Le président est révocable à tout moment par les autres actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 35.

La décision de révocation doit être motivée.

23.6.3. - Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir le ou les actionnaires de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, sauf cas fortuit ou de force majeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Article 24 – Direction générale

24.1. - Directeurs généraux

24.1.1. - Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 35 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, et ne peut excéder celle du mandat du président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

24.1.2. - Mission et pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le(s) directeur(s) général (aux) est (sont) investis des mêmes pouvoirs et attributions que le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il(s) n'a (ont) pas qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il(s) n'est (sont) pas subordonné(s).

24.1.3. – Démission - Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 35 pour les décisions ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

24.1.4. - Rémunération

La décision de l'associé unique, ou la décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération. Cette rémunération pourra faire l'objet, chaque année, d'une modification par décision collective des actionnaires.

Article 25– Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il y'a lieu, exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Directeur Général.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE VI. – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 26 – Conventions réglementées

26.1. – Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle du ou des associés.

26.2. – Procédure

Le président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur ces conventions ; le ou les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés à l'associé unique ou aux associés en cas de consultation à distance.

26.3. - Conséquence du vote du ou des associés

Le refus de ratification par le ou les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas, les conventions produisent leurs effets.

26.4. - Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

26.5. - Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 27 – Commissaire aux comptes

L'article L. 227-9-1 du Code de commerce dispose :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État¹ : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. ».

L'article 5 du décret n° 2009-234 crée un article R. 227-1 dans le Code de commerce qui fixe les seuils à :

1 000 000 € pour le total du bilan ;

2 000 000 € pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires ;

20 salariés (nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice).

Il est précisé que les seuils sont calculés conformément aux 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article R. 123-200 du Code de commerce. Il convient de rappeler que dans le cas exceptionnel d'un exercice raccourci ou rallongé, il n'est pas procédé à une « proratisation » du chiffre d'affaires.

La nomination du commissaire aux comptes devra intervenir au cours de l'exercice suivant celui pour lequel les seuils sont dépassés. Elle n'est pas obligatoire pour le contrôle des comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

La collectivité des associés désignera un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Le ou les commissaires aux comptes sera (ont) nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE VII. – DECISIONS COLLECTIVES

Article 28 - Modalités de consultation des associés

28.1. Les décisions, ci-après, doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- modification de l'objet social, et plus généralement modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le département de l'Hérault ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

28.2. Toutes les décisions pourront être prises au choix du président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par le ou l'ensemble des associés.

28.3. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée sous forme papier ou sous forme électronique, à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

28.4. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

28.5. En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

28.6. Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

28.7. Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 29 - Droit d'information et de communication des associés

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution, sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Article 30 - Participation aux décisions collectives – Représentation - Nombre de voix - Conditions de majorité

30.1. Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action, à l'exception des actions de préférence sans droit de vote qui viendraient à être créées, donne droit à une voix.

30.2. Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives, seront prises :

- pour les décisions ordinaires, qui ne modifient pas les statuts, à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;

- pour les décisions extraordinaires, entraînant une modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

- à l'unanimité, s'agissant :

=> de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;

=> de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;

- => de la transformation de la société en une autre forme, dans les conditions prévues par l'article 40 des présents ;
- => de la fusion, la prorogation, la dissolution de la société ;
- => de toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés ;
- => de toutes décisions, plus généralement, requérant l'unanimité en application de la loi.

Article 31 - Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Titre VIII. – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 32 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2018.

Article 33 – Comptes

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

Article 34 – Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

TITRE IX. – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 35. Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés et devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 - Dissolution

La dissolution anticipée est prononcée par décision des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 35.2 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si,

dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par le ou les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le Tribunal de commerce.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 37 – Liquidation

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 38 – Contestations

En cas de litige, afin d'assurer la pérennité de la Société et de ne pas compromettre son intérêt, les associés s'engagent, avant tout procès, à tenter de trouver une issue amiable

Ainsi, en cas de désaccord persistant entraînant, notamment, l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés devront tenter de s'entendre en faisant intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord.

A défaut, celui-ci sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par la juridiction compétente.

Le Conciliateur doit rendre un avis dans le délai d'un mois à compter de sa nomination.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

TITRE X. – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 39 – Nomination du Président

Est nommé président pour une durée de trois (3) ans :

Madame Nathalie, Huguette, Maryvonne LAURENT, née le 7 juin 1967 à NANTES, de nationalité française, célibataire, demeurant 2516, Avenue Etienne Méhul Bât C43 34070 MONTPELLIER

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 40 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE XI. POUVOIRS - FRAIS

Article 41 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à MONTPELLIER (34).

Le 21 septembre 2017

En TROIS originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

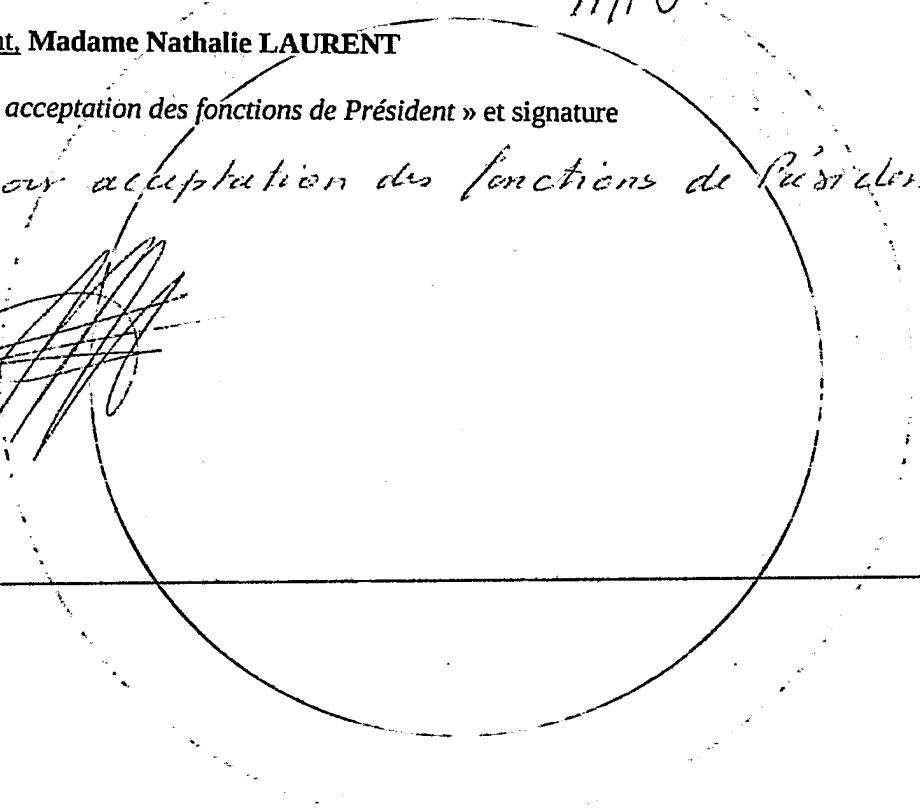
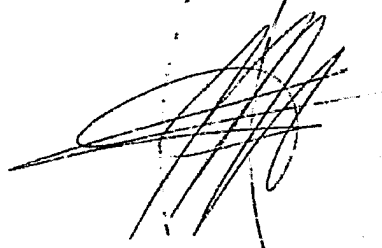
Madame Nathalie, Huguette, Maryvonne LAURENT



Le Président, Madame Nathalie LAURENT

« Bon pour acceptation des fonctions de Président » et signature

Bon pour acceptation des fonctions de Président



29 SEP. 2017

17 B 3 163
A 12 560

C C Sud Ouest

CIC MONTPELLIER PRES D'ARENES
174 IMPASSE DU MAS ARGELLIERS 34070 MONTPELLIER
☎ 04 99 74 77 60 FAX 04 67 57 75 11 ✉ 1951500@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC MONTPELLIER PRES D'ARENES 174 IMPASSE DU MAS ARGELLIERS 34070 MONTPELLIER déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 400 €.

MME NATHALIE LAURENT, représentant de la société 2-EME LIGNE S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 48 RUE CLAUDE BALBASTRE 34000 MONTPELLIER, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

NATHALIE LAURENT
Nombre d'actions : 40
Somme versée : 400 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19515 00020132601 87

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 21 septembre 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé



JST141

Manuel FACILA
Chargé de Clientèle
0499747760

CIC Sud Ouest
Montpellier
174, Impasse du Mas Argeliers
34070 Montpellier
Tél 04 99 74 77 60
Fax 04 67 57 75 11

2ème Ligne
Société par actions simplifiée au capital social de 400 euros
Société en cours de constitution
48 rue Claude BALBASTRE
34070 MONTPELLIER

Etat des souscription et des versements

| Noms, prénoms et adresse des souscripteurs | Nombre d'actions souscrites | Montant des souscriptions | Montant des versements |
|--|-----------------------------|---------------------------|------------------------|
| LAURENT Nathalie, Huguette, Maryvonne 2516 avenue Etienne Méhul Bat C43 34070 MONTPELLIER | 40 | 400 euros | 400 euros |
| TOTAL | 40 | 400 euros | 400 euros |

Le présent état qui constate la souscription de 40 actions de la société 2ème Ligne, ainsi que le versement de la somme de 400 euros correspondant à la totalité du nominal des dites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Nathalie Huguette Maryvonne LAURENT, président.

Fait à Montpellier
Le 28/09/2017
En 3 exemplaires

